



ARRETE N° 2020 - 221
ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
**Aménagement du Plan
de circulation et de stationnement
Cours Albert MANUEL ns° 45 et 47**

JH/SA

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-2, L2213-3 & 2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article R 411,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager le Plan de circulation et de stationnement, Cours Albert Manuel, devant les ns° 45 et 47 (en partie), le long de la Départementale 579 et dans la contre-allée, afin d'assurer la sécurité des personnes,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Cet Arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal, qui seraient contraire au présent Arrêté.

ARTICLE 2 : L'aménagement du Plan de circulation et de stationnement, Cours Albert MANUEL, devant les ns 45 et 47 (en partie), est le suivant :

*** Le long de la Départementale n° 579 :**

- Zone de stationnement limité à 60 minutes, sur 10 emplacements, de 7h00 à 20h00.
- Un emplacement Arrêt-minute, selon les dispositions de l'article R 110-2, du Code de la Route, pour des arrêts d'une durée inférieure à 5 minutes.

*** Dans la contre-allée :**

- Zone de stationnement limité à 60 minutes, sur 8 emplacements, de 7h00 à 20h00.
- Un emplacement Arrêt-minute, selon les dispositions de l'article R 110-2, du Code de la Route, pour des arrêts d'une durée inférieure à 5 minutes.
- Un emplacement réservé pour véhicule de personnes handicapées. Le véhicule stationné sur cet emplacement devra être munis de la vignette réglementaire (G.I.G ou G.I.C).
- Un emplacement réservé aux véhicules de livraisons, de 7h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : En dehors des horaires précisés dans l'Article 2, le stationnement est autorisé et non limité en temps, sur les zones de stationnement limité à 60 minutes, ainsi que sur l'emplacement réservé aux livraisons.

...../.....

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté et notamment pour l'emplacement réservé pour véhicule de personnes handicapées, sera réprimé conformément aux règlements et lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale, par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

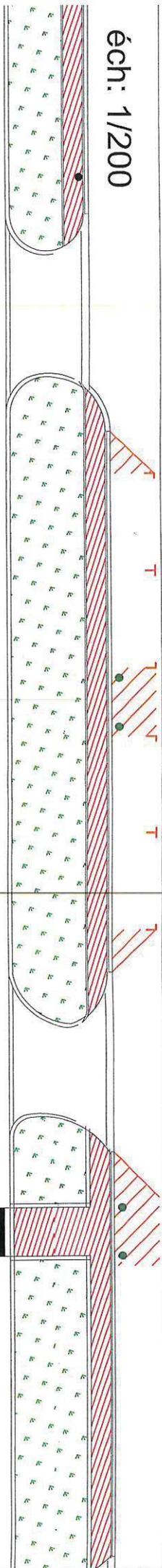
ARTICLE 7 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

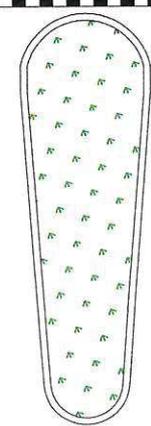
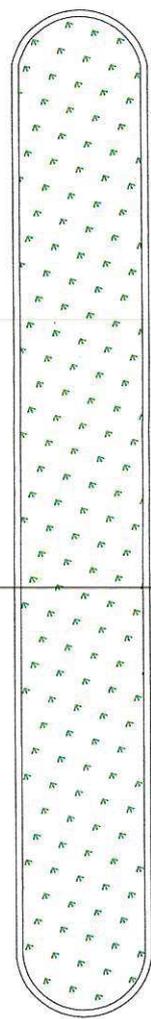
Fait à HONFLEUR, le 24 Août 2020
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint à la circulation : Jérôme HAMEL



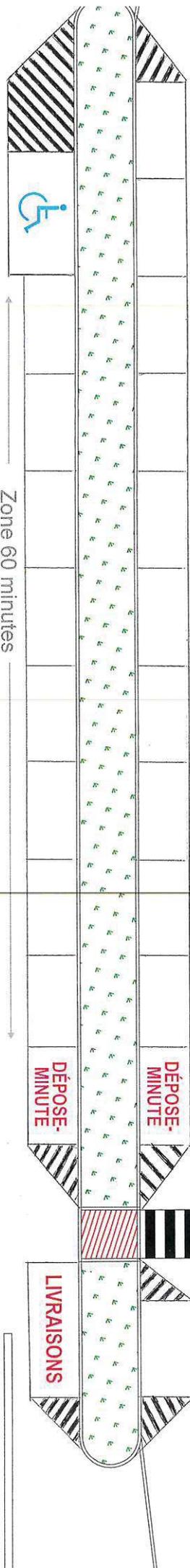
éch: 1/200



COURS ALBERT MANUEL



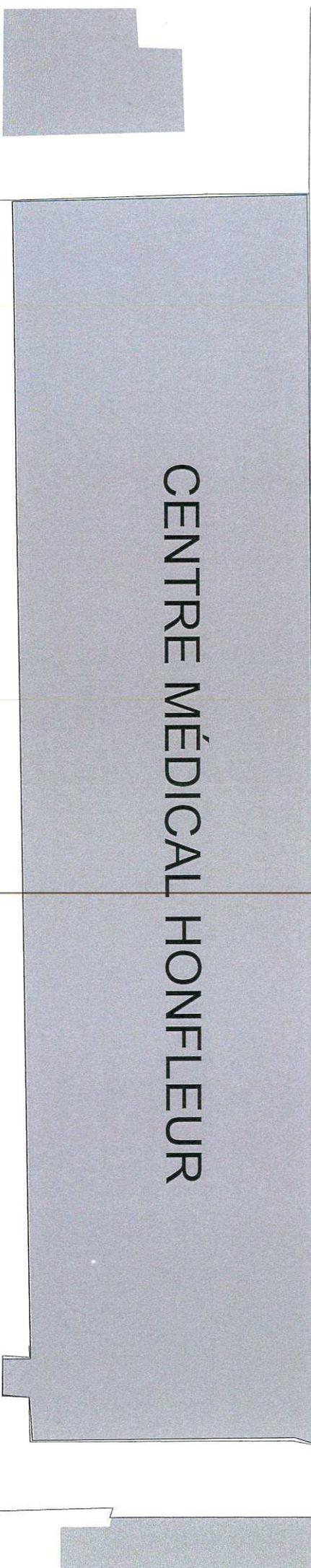
Zone 60 minutes



COURS ALBERT MANUEL

Zone 60 minutes

45



CENTRE MÉDICAL HONFLEUR

siège